



No **4607**

Titre : **PÉRIODE DE NÉGOCIATION DE CONVENTION COLLECTIVE**

En période de négociation, la Commission scolaire affirme son intention :

1. de maintenir les services à la clientèle dans des conditions adéquates;
2. de respecter les droits conférés à tous les syndiqués, par le *Code du travail*:
  - a. droit à la grève;
  - b. liberté de travail;
  - c. etc.
3. d'assurer la sécurité du personnel et la protection des biens de la Commission scolaire;
4. de ne tolérer aucun acte illégal;
5. de ne tolérer aucune tactique de harcèlement visant à désorganiser les services à offrir à la clientèle;
6. de cesser ses activités advenant le cas où le climat de travail occasionnerait des préjudices graves à la clientèle et dans cette situation, de décréter le lock-out d'une partie ou de la totalité des employés de la Commission scolaire;
7. de ne pas rémunérer le personnel qui refuse d'assumer sa prestation de travail.

Les membres du Conseil des commissaires autorisent le directeur général, après consultation de la présidence du Conseil des commissaires et de la présidence du Comité exécutif, à fixer la date du lock-out décrété en vertu des présentes et ce, conformément au paragraphe 6 de la présente politique.